



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

Société SAINT GOBAIN ISOVER à ORANGE

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant le traitement de déchets de laine de verre, provenant de chantiers de déconstruction du BTP par le four OXYMELT, pour une durée provisoire de deux ans

du 14 septembre 2017

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R 181-45,
- VU** le décret du 28 juillet 2017, publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse,
- VU** la décision d'exécution n° 2012/134/UE de la commission du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,
- VU** l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1976 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter une usine de fabrication de fibre de verre à Orange, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 avril 1981, 25 mars 1992, 5 juin 1992, 20 février 1995, 30 décembre 1996, 26 juillet 2000, 12 février 2011 et 22 août 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à augmenter sa capacité de production et à poursuivre l'exploitation de l'usine de production de laine de verre, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 mai 2006, 30 janvier 2009,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015082-0011 du 23/03/2015, autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à poursuivre ses activités de production de laine de verre sur son site d'Orange,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015082-0012 du 23/03/2015, autorisant le traitement de déchets de laine de verre provenant de chantiers de déconstruction du BTP,

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU les courriers de l'exploitant en date du 1^{er} septembre, 24 novembre 2016 et 8 mars 2017, par lesquels il sollicite une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015082-0012 du 23/03/2015,

VU la demande de compléments formulée par l'inspection par courrier du 25 octobre 2016,

VU le rapport et les propositions en date du 27 juin 2017 de l'inspection des installations classées auquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 20 juillet 2017,

VU le projet d'arrêté porté le 25/07/2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation portant sur le traitement par le four OXYMELT de déchets de laine de verre issus de chantiers BTP ne sont pas considérées comme substantielles au sens des articles L.181-25 et R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans les courriers de l'exploitant susvisés permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015082-0012 du 23/03/2015,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de fixer des prescriptions complémentaires destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Directrice de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015082-0012 du 23/03/2015.

Article 2

La société ST-GOBAIN ISOVER dont le siège social est situé « les Miroirs » – 18, avenue d'Alsace à COURBEVOIE (92 400) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2015082-0011 du 23/03/2015, à recevoir et traiter sur le four OXYMELT des déchets de laine de verre issus de chantiers BTP, dans son établissement sis, Rue du Portugal à Orange (84 100).

Cette autorisation est délivrée pour une durée de deux ans à compter la notification du présent arrêté.

A l'issue des deux années d'exploitation du four OXYMELT dans ces conditions, l'exploitant remettra un rapport circonstancié présentant un bilan environnemental, technique et économique et concluant sur la pérennité ou non du projet.

Article 3

La ligne du tableau de nomenclature correspondant à la rubrique 2716 de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015082-0011 du 23/03/2015 est remplacée par les dispositions ci-après, pour une durée de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Transit de déchets de laine de verre en provenance : - du site de Chalon / Saône (125 m ³ sur site), dans la limite de 700 tonnes par an ; - de chantiers de déconstruction du BTP (125 m ³ sur site), dans la limite de 2000 tonnes par an.	250 m ³	D

Article 4

Les prescriptions du chapitre 8.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015082-0011 du 23/03/2015 sont remplacées par les dispositions ci-après, pour une durée provisoire de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté :

Chapitre 8.4 OXYMELT

Article 8.4.1. Traitement de rebuts de laine de verre

La société ST-GOBAIN ISOVER est autorisée à traiter dans le four OXYMELT et dans la limite de 24 t/j des rebuts de laine de verre internes et externes dans le respect des prescriptions des articles ci-après, afin de produire du calcin réintroduit en totalité au niveau du four de fusion électrique.

Le traitement par l'OXYMELT des rebuts internes est prioritaire, par rapport aux rebuts externes.

En cas d'impossibilité de recycler les rebuts internes par les filières alternatives retenues par l'exploitant, ce dernier traitera ses rebuts internes au niveau de l'OXYMELT, réduisant de fait le volume de rebuts externes traités par l'OXYMELT. Tant que l'OXYMELT sera en mesure de traiter des rebuts internes (en termes de capacité de volume), l'élimination de ces mêmes rebuts internes par stockage (dans une installation relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE) sera interdite, sauf justification de l'exploitant.

Les rebuts de laine de verre font l'objet d'une opération de broyage (par le broyeur lent de l'OXYMELT) avant traitement sur le four OXYMELT. Les déchets humides et les déchets de laine de verre déjà broyés provenant de Chalon-sur-Saône ne font pas l'objet de cette opération de broyage.

Aucune autre opération de prétraitement ou tri des rebuts de laine de verre n'est autorisée au sein du site d'Orange.

Article 8.4.2. Rebuts de laine de verre internes

Les rebuts de laine de verre provenant des lignes de fabrication du site d'Orange sont, dans l'attente de leur traitement, entreposés dans l'enceinte du bâtiment du four OXYMELT. Ils sont limités à 1000 m³.

Article 8.4.3. Rebuts de laine de verre externes

Article 8.4.3.1. Origine et nature des rebuts

Les rebuts de laine de verre externes proviennent uniquement :

- du site de Chalon-sur-Saône, dans la limite de 700 tonnes par an,
- de chantiers de déconstruction du BTP implantés en France, dans la limite de 2000 tonnes par an. Toutefois, les rebuts de laine de verre proviennent par ordre de priorité de chantiers implantés :
 - en région Provence Alpes Côté d'Azur,
 - en région Auvergne Rhône-Alpes et Occitanie,
 - dans les autres régions de France.

Ces rebuts externes sont triés et conditionnés par une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée (ou par le site de Chalon-sur-Saône pour les rebuts du site de Chalon-sur-Saône), de façon à pouvoir être introduits directement dans le four OXYMELT (avec ou sans passage préalable par le broyeur lent de l'OXYMELT).

Les rebuts externes provenant des chantiers de déconstruction du BTP respectent le cahier des charges défini ci-après. Tout autre déchet est interdit, notamment : membranes d'étanchéité, bétons, briques, parpaings, tuiles, plâtre, bois, ferrailles, bouteille en verre, céramiques, faïences, poussières, boues, amiantes, laine de roche, polystyrènes, moquette, revêtement de sols, gaines, revêtements aluminium.

Cahier des charges :

- Déchets de laine de verre :
 - sans liant (laine vrac ou laine broyée),
 - avec liant, avec ou sans surfacage (voir de verre, voile polyester, kraft / bitume),
 - avec ou sans emballage plastique.
- Conditionnement :
 - broyés et mis en balle,
 - compactés (dans une balle, en big-bag ou dans un compacteur).

Article 8.4.3.2. Admission des rebuts

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets, un bon de prise en charge des déchets entrants.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Seuls, les déchets pré-traités par une entreprise dûment autorisée et respectant le cahier des charges défini à l'article 8.4.3.1. peuvent être acceptés sur le site d'Orange.

Un contrôle visuel systématique des déchets entrant sur le site est effectué, selon une procédure écrite à mettre en œuvre. Les résultats de ce contrôle sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.3. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets,
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- l'identité du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'opération subie par les déchets dans l'installation et le code correspondant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3.4. Conditions de stockage

Les rebuts sont entreposés dans l'enceinte du bâtiment de l'OXYMELT, dans la limite de 125 m³ pour les rebuts provenant de du site de Chalon-sur-Saône et de 125 m³ également pour les rebuts provenant des chantiers de déconstruction du BTP.

Les conditions de stockage doivent permettre de distinguer :

- les rebuts externes entre eux selon leur origine,
- les rebuts externes des rebuts internes.

La durée d'entreposage des déchets sur l'installation ne dépasse pas un mois.

Article 8.4.4. Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un système d'alarme incendie,
- de robinets d'incendie armés,
- d'un système de détection et d'extinction automatique d'incendie,
- de matériels de protection adaptés.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ORANGE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

Les délais et voies de recours sont précisés en annexe 0 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire d'Orange, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 14 septembre 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Thierry DEMARET

ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE

RECOURS CONTENTIEUX - La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes

Article L181-17 Créé par [Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 181-9](#) et les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

Article R181-50 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE

Article R181-51 : Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article [R. 181-50](#), l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles [L. 411-6](#) et [L. 122-1](#) du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

RECLAMATION

Article R181-52 Créé par [Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1](#)

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.